

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2022 - 122
Circulation Interdite – Massif boisé

Le Maire de la Commune de SUZE LA ROUSSE (Drôme)

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2213-2, L2213-4 et L2215-3 ;
VU le code de l'environnement, articles L362-1 à L362-8

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer toute circulation des véhicules à moteur, afin d'assurer la protection des espaces naturels boisés de la commune contre les risques d'incendies ;

CONSIDERANT la météorologie des dernières semaines ;

CONSIDERANT l'état de sécheresse actuel de la végétation ;

CONSIDERANT les risques accrus d'incendies de forêt ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des biens et des personnes résidentes ou pouvant circuler sur le territoire communal et plus particulièrement dans les espaces autorisés du massif forestier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation de tout véhicule à moteur est strictement interdite **pendant toute la durée de l'arrêté préfectoral de sécheresse**, dans tout le massif boisé de :

L'étang Saint Louis, du Lairon, de l'Estagnet

ARTICLES 2 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, les voies ci-dessus désignées pourront être utilisées par les véhicules de gendarmerie ou de service de secours et de lutte contre l'incendie ainsi que par les propriétaires riverains et ayants droit, les sociétaires ayants droit de l'ACCA de Suze la Rousse ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile selon les conditions réglementaires

ARTICLE 4 : Le fait de contrevenir aux interdictions fixées par le présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article R.362 du Code de l'environnement (1500€ d'amende).

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie et Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SUZE LA ROUSSE, le 22 juillet 2022

L'adjoint au Maire,

Gérard GUERIN



Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.